

TITRE IV - REGLEMENTATION DES ZONES BLEUES

ZONE Bt1 : Crues des torrents et ruisseaux torrentiels

Les zones classées Bt1 correspondent aux espaces d'épandage torrentiel d'aléa moyen dans les zones urbanisées.

Dans cette zone, le principe du PPR est d'autoriser l'urbanisation avec des prescriptions destinées à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.



Les dispositions générales du titre II article 2 s'appliquent en sus de la présente réglementation

Projets nouveaux

Interdictions

Sont interdits :

- Les ERP de type R, U, J ;
- La création de sous-sol sauf à usage de stationnement ou de remise.
- La création d'aires de stationnement de camping-cars.
- les murets d'assise de clôtures de plus de 20cm de hauteur.

Autorisations

Sont autorisés sans prescriptions particulières :

- la création d'aires de stationnement, sous réserve de la mise en place d'un dispositif adapté destiné à garantir la sécurité des usagers et des véhicules en période de crue (information, alerte, évacuation rapide et interdiction d'accès). Ce dispositif devra être intégré au PCS.

Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions ci-après :

- Tous projets nouveaux, y compris les garages ou activités nouvelles, autres que ceux interdits.

Sont également autorisés, sous réserve du respect de la seule prescription portant sur le RESI :

- les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m², destinés à un usage de remise (abris de jardins, etc.), sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente ou nocturne et sous réserve qu'ils soient fixés au sol de manière à ne pas pouvoir être emportés par les eaux ;
- les bassins et les piscines liés à des habitations existantes, hors sol d'une surface inférieure à 20m² à condition d'être fixés au sol de manière à ne pas pouvoir être emportés par les eaux, ainsi que les bassins et piscines enterrés sous réserve d'un jalonnement visible en période d'inondation permettant de repérer l'emprise de la construction ;
- les constructions de moins de 20 m² et les installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité, sous réserve qu'elles ne génèrent ni remblais ni obstacles à l'écoulement des crues et sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente ou nocturne ;
- les dispositifs de production d'énergie électrique autonome sous réserve qu'ils supportent l'inondation, qu'ils ne présentent pas de risque de formation d'embâcle et qu'ils soient suffisamment ancrés au sol.

Prescriptions

- Le RESI, tel que défini au Titre 1, devra être:
inférieur ou égal à 0,30 pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes,
inférieur ou égal à 0,50 pour les bâtiments d'activités agricoles et économiques (artisanales, industrielles, commerciales ou de services) ;
En cas d'usage mixte d'un bâtiment, le RESI retenu correspondra à l'usage majoritaire en terme de surfaces utilisées en rez-de-chaussée de la construction (SHOB).
Le RESI ne s'applique pas pour les constructions nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.
En cas de construction d'un bâtiment, associée à la démolition d'un bâtiment existant sur le tènement du projet, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan.
- Les bâtiments devront être implantés de manière à limiter l'obstruction à l'écoulement des crues, en favorisant l'orientation des bâtiments non perpendiculairement aux axes d'écoulement (cf. cartes des cotes de référence) et en ménageant des espaces d'écoulement conséquents.
- Les planchers habitables ou fonctionnels devront être situés au-dessus de la cote de référence.
- Les façades directement exposées devront être aveugles et être conçues pour résister à une pression normale homogène de 30kPa jusqu'à la cote de référence augmentée de 0,50m.
- Les façades et les ouvertures non directement exposées devront être conçues pour résister à une pression normale homogène de 10 kPa jusqu'à la cote de référence.
- Les fondations seront protégées de l'affouillement.
- Des dispositifs passifs adaptés devront être mis en place pour garantir l'absence d'entrée d'eau en surface et par infiltration dans les sous sols éventuellement autorisés (usage de stationnement et de remise uniquement). En particulier, les accès à ces sous-sols devront être positionnés à la cote de référence augmentée de 0,20m.
- Les accès à la construction se feront prioritairement par l'aval ou par une façade non exposée.
- Étude du parcours à moindres dommages.

Il sera possible d'adapter ces contraintes à l'appui d'une étude spécifique qui précisera la nature des risques en présence (au minimum le phénomène de référence du PPR), les mesures prises pour garantir la non aggravation des risques, les mesures prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant toute la durée de vie du projet

- Tout type d'ERP du 1er groupe est soumis à une étude de danger (exposition des personnes) (cf fiche-conseils n° 2) et une étude de vulnérabilité des constructions (cf fiche-conseils n°3), puis à la mise en œuvre des préconisations de ces études.

Projets nouveaux liés à l'existant

Interdictions

Sont interdits :

- Tout projet entraînant une augmentation de la population exposée, de l'aéa ou de la vulnérabilité sur les ERP de type R, U, J ;
- Le réaménagement de sous-sols existants, sauf à usage de stationnement ou de remise.
- Les murets d'assise de clôtures de plus de 20cm de hauteur.

Autorisations

Sont autorisés, sans prescriptions particulières :

- Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité et qu'ils restent dans le volume existant ;
- Les changements de destination ou d'usage des bâtiments existants s'ils entraînent une réduction de la vulnérabilité des personnes exposées ou a minima n'aggravent pas celle-ci.

Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions ci-après :

- La reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone bleue ;
- Les extensions des bâtiments existants ;
- Les changements de destination ou d'usage des bâtiments existants qui pourraient conduire à une augmentation de la vulnérabilité ;
- Tout autre projet ou activité.

Prescriptions

- Le RESI, tel que défini au Titre 1, devra être :
inférieur ou égal à 0,30 pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes,
inférieur ou égal à 0,50 pour les bâtiments d'activités agricoles et économiques (artisanales, industrielles, commerciales ou de services) ;
En cas d'usage mixte d'un bâtiment, le RESI retenu correspondra à l'usage majoritaire en terme de surfaces utilisées en rez-de-chaussée de la construction (SHOB).
Le RESI ne s'applique pas pour les constructions nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.
En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan.
- Les planchers habitables ou fonctionnels devront être situés au-dessus de la cote de référence.
- Les façades directement exposées devront être aveugles et être conçues pour résister à une pression normale homogène de 30kPa jusqu'à la cote de référence augmentée de 0,50m.
- Les façades et les ouvertures non directement exposées devront être conçues pour résister à une pression normale homogène de 10 kPa jusqu'à la cote de référence.
- Les fondations seront protégées de l'affouillement.
- Des dispositifs passifs adaptés devront être mis en place pour garantir l'absence d'entrée d'eau en surface et par infiltration dans les sous sols éventuellement autorisés (usage de stationnement et de remise uniquement). En particulier, les accès à ces sous-sols devront être positionnés à la cote de référence augmentée de 0,20m.

Il sera possible d'adapter ces contraintes à l'appui d'une étude spécifique qui reprécisera la nature des risques en présence (au minimum le phénomène de référence du PPRI), les mesures prises pour garantir la non aggravation des risques, les mesures prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant toute la durée de vie du projet.

- Tout ERP de type O, R, U, J PS du 1er et 2ème groupes, et de tous types du 1er groupe seulement est soumis à une étude de danger (exposition des personnes) (cf fiche-conseils n°2) et une étude de vulnérabilité des constructions (cf fiche-conseils n°3), puis à la mise en œuvre des préconisations de ces études.

Mesures de réduction de la vulnérabilité

Ces mesures sont applicables à tous les biens et activités existants ou autorisés antérieurement à la date d'opposabilité du présent PPRI.

Prescriptions :

Protection des personnes :

- Seront réalisées **sous un délai de 2 ans** suivant l'approbation du PPRI (cf. considérations du Titre I), une étude de danger (exposition des personnes) (cf fiche-conseils n°2) et une étude de vulnérabilité des constructions (cf fiche-conseils n°3), dans les ERP de type O, R, U, J, PS du 1er et 2ème groupes, et pour tous les autres types du 1er groupe seulement ; puis la mise en œuvre des préconisations de ces études.
- Seront réalisées **sous un délai de 5 ans** suivant l'approbation du PPRI, une étude de danger (exposition des personnes) (cf fiche-conseils n°2) et une étude de vulnérabilité des

constructions (cf fiche-conseils n°3), dans les parcs de stationnement souterrains non ERP comportant plus de 10 emplacements ; puis la mise en œuvre des préconisations de ces études.

- Seront réalisées **sous un délai de 5 ans** suivant l'approbation du PPRI, une étude de danger (exposition des personnes) (cf fiche-conseils n°2) et une étude de vulnérabilité des constructions (cf fiche-conseils n°3) pour les bâtiments collectifs ; puis la mise en œuvre des préconisations de ces études.

Ces études sont à remettre au Préfet, par l'intermédiaire de la DDT 73 (service ayant en charge les risques naturels) et à la Mairie.

Protection des biens :

- **Sous un délai de 5 ans**, les orifices d'aération et de désenfumage situés au-dessous de la cote de référence doivent être équipés d'un dispositif d'occultation à mettre en place en cas d'inondation ;
- **Sous un délai de 2 ans**, vérification et, si nécessaire modification, des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux.
- **Sous un délai de 5 ans**, le tableau de distribution électrique sera positionné au-dessus de la cote de référence, ou a minima il sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- **Sous un délai de 2 ans**, les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non étanches et événements qui sont situés au-dessous de la cote de référence seront rehaussés pour être mis hors d'eau.
- **Sous un délai de 2 ans**, un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue devra être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).

Recommandations :

- Une zone refuge pourra être aménagée ou créée afin de permettre le regroupement des occupants dans le bâtiment, ou dans un lieu ou local sécurisé proche du bâtiment (cf. mesure technique 1). Elle sera implantée au-dessus de la cote de référence et dimensionnée en fonction de la population à accueillir.
- Les ouvertures dont tout ou partie se situe au-dessous de la cote de référence pourront être équipées d'un dispositif de type batardeau (barrière anti-inondation amovible) d'une hauteur de 0,20 m au-dessus de la cote de référence, sans dépasser 1m, ou de tout autre dispositif étanche équivalent et apte à résister à la surpression dynamique de la crue.
- Les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques...) pourront être constituées de matériaux insensibles à l'eau.
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau pourront être placés au-dessus de la cote de référence.
- Étude de vulnérabilité des constructions autres que citées dans les prescriptions (cf. Fiche-conseils 3) et adaptation des constructions selon les préconisations des études de vulnérabilité .
- Les installations d'assainissement pourront être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent pas de dommages lors des crues (cf mesure technique 15).

ZONE Bt2 : Crues des torrents et ruisseaux torrentiels

Les zones classées Bt2 correspondent aux espaces d'épandage torrentiel d'aléa faible dans les zones urbanisées.

Dans cette zone, le principe du PPR est d'autoriser l'urbanisation avec des prescriptions destinées à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.



Les dispositions générales du titre II article 2 s'appliquent en sus de la présente réglementation

Projets nouveaux

Interdictions

Sont interdits :

- Les ERP de type R, U, J ;
- La création de sous-sol sauf à usage de stationnement ou de remise ;
- La création d'aires de stationnement de camping-cars;
- Les murets d'assise de clôtures de plus de 20cm de hauteur.

Autorisations

Sont autorisés sans prescriptions particulières :

- la création d'aires de stationnement, sous réserve de la mise en place d'un dispositif adapté destiné à garantir la sécurité des usagers et des véhicules en période de crue (information, alerte, évacuation rapide et interdiction d'accès). Ce dispositif devra être intégré au PCS.

Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions ci-après :

- Tous projets nouveaux, y compris les garages ou activités nouvelles, autres que ceux interdits.

Sont également autorisés, sous réserve du respect de la seule prescription portant sur le RESI :

- les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m², destinés à un usage de remise (abris de jardins, etc.), sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente ou nocturne et sous réserve qu'ils soient fixés au sol de manière à ne pas pouvoir être emportés par les eaux ;
- les bassins et les piscines liés à des habitations existantes, hors sol d'une surface inférieure à 20m² à condition d'être fixés au sol de manière à ne pas pouvoir être emportés par les eaux, ainsi que les bassins et piscines enterrés sous réserve d'un jalonnement visible en période d'inondation permettant de repérer l'emprise de la construction ;
- les constructions de moins de 20 m² et les installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité, sous réserve qu'elles ne génèrent ni remblais ni obstacles à l'écoulement des crues et sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente ou nocturne ;
- les dispositifs de production d'énergie électrique autonome sous réserve qu'ils supportent l'inondation, qu'ils ne présentent pas de risque de formation d'embâcle et qu'ils soient suffisamment ancrés au sol.

Prescriptions

- Le RESI, tel que défini au Titre 1, devra être:
inférieur ou égal à 0,30 pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes,
inférieur ou égal à 0,50 pour les bâtiments d'activités agricoles et économiques (artisanales, industrielles, commerciales ou de services) ;
En cas d'usage mixte d'un bâtiment, le RESI retenu correspondra à l'usage majoritaire en terme de surfaces utilisées en rez-de-chaussée de la construction (SHOB).
Le RESI ne s'applique pas pour les constructions nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.
En cas de construction d'un bâtiment, associée à la démolition d'un bâtiment existant sur le tènement du projet, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan.
- Les bâtiments devront être implantés de manière à limiter l'obstruction à l'écoulement des crues en favorisant l'orientation des bâtiments non perpendiculairement aux axes d'écoulement (cf. cartes des cotes de référence) et en ménageant des espaces d'écoulement conséquents.
- Les planchers habitables ou fonctionnels devront être situés au-dessus de la cote de référence.
- Les façades directement exposées devront être aveugles et être conçues pour résister à une pression normale homogène de 10kPa jusqu'à la cote de référence augmentée de 0,50m.
- Les façades et les ouvertures non directement exposées devront être conçues pour résister à une pression normale homogène de 5 kPa jusqu'à la cote de référence.
- Les fondations seront protégées de l'affouillement.
- Des dispositifs passifs adaptés devront être mis en place pour garantir l'absence d'entrée d'eau en surface et par infiltration dans les sous sols éventuellement autorisés (usage de stationnement et de remise uniquement). En particulier, les accès à ces sous-sols devront être positionnés à la cote de référence augmentée de 0,20m.
- Les accès à la construction se feront prioritairement par l'aval ou par une façade non exposée.
- Étude du parcours à moindres dommages.

Il sera possible d'adapter ces contraintes à l'appui d'une étude spécifique (fiche-conseils n°1) qui précisera la nature des risques en présence (au minimum le phénomène de référence du PPRI), les mesures prises pour garantir la non aggravation des risques, les mesures prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant toute la durée de vie du projet et la mise en œuvre des préconisations de l'étude technique.

- Tout type d'ERP du 1er groupe est soumis à une étude de danger (exposition des personnes) (cf fiche-conseils n°2) et une étude de vulnérabilité des constructions (cf fiche-conseils n°3), puis à la mise en œuvre des préconisations de ces études.

Projets nouveaux liés à l'existant

Interdictions

Sont interdits :

- Le réaménagement des sous sols sauf à usage de stationnement ou de remise.
- Les murets de clôtures de plus de 20 cm de hauteur.

Autorisations

Sont autorisés, sans prescriptions particulières :

- Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité et qu'ils restent dans le volume existant ;
- Les changements de destination ou d'usage des bâtiments existants s'ils entraînent une réduction de la vulnérabilité des personnes exposées ou a minima n'aggravent pas celle-ci.

Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions ci après :

- La reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone bleue ;
- Les extensions des bâtiments existants ;
- Les changements de destination ou d'usage des bâtiments existants qui pourraient conduire à une augmentation de la vulnérabilité ;
- Tout autre projet ou activité.

Prescriptions

- Le RESI, tel que défini au Titre 1, devra être:
inférieur ou égal à 0,30 pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes,
inférieur ou égal à 0,50 pour les bâtiments d'activités agricoles et économiques (artisanales, industrielles, commerciales ou de services) ;
En cas d'usage mixte d'un bâtiment, le RESI retenu correspondra à l'usage majoritaire en terme de surfaces utilisées en rez-de-chaussée de la construction (SHOB).
Le RESI ne s'applique pas pour les constructions nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.
En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan.
- Les planchers habitables ou fonctionnels devront être situés au-dessus de la cote de référence.
- Les façades directement exposées devront être aveugles et être conçues pour résister à une pression normale homogène de 10kPa jusqu'à la cote de référence augmentée de 0,50m.
- Les façades et les ouvertures non directement exposées devront être conçues pour résister à une pression normale homogène de 5 kPa jusqu'à la cote de référence.
- Les fondations seront protégées de l'affouillement.
- Des dispositifs passifs adaptés devront être mis en place pour garantir l'absence d'entrée d'eau en surface et par infiltration dans les sous sols éventuellement autorisés (usage de stationnement et de remise uniquement). En particulier, les accès à ces sous-sols devront être positionnés à la cote de référence augmentée de 0,20m.

Il sera possible d'adapter ces contraintes à l'appui d'une étude spécifique (cf fiche-conseils n°1) qui précisera la nature des risques en présence (au minimum le phénomène de référence du PPR), les mesures prises pour garantir la non aggravation des risques, les mesures prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant toute la durée de vie du projet et la mise en œuvre des préconisations de l'étude technique.

- Tout ERP de type O, R, U, J, PS du 1er et 2ème groupes, et de tous types du 1er groupe seulement est soumis à une étude de danger (exposition des personnes) (cf fiche-conseils n° 2) et une étude de vulnérabilité des constructions (cf fiche-conseils n°3), puis à la mise en œuvre des préconisations de ces études.

Mesures de réduction de la vulnérabilité

Ces mesures sont applicables à tous les biens et activités existants ou autorisés antérieurement à la date d'opposabilité du présent PPRI.

Prescriptions :

Protection des personnes :

- Seront réalisées **sous un délai de 2 ans** suivant l'approbation du PPRI (cf. considérations du Titre I), une étude de danger (exposition des personnes) (cf fiche-conseils n°2) et une étude de vulnérabilité des constructions (cf fiche-conseils n°3), dans les ERP de type O, R, U, J, PS du 1er et 2ème groupes, et pour tous les autres types du 1er groupe seulement ; puis la mise en œuvre des préconisations de ces études.
- Seront réalisées **sous un délai de 5 ans** suivant l'approbation du PPRI, une étude de danger (exposition des personnes) (cf fiche-conseils n°2) et une étude de vulnérabilité des

constructions (cf fiche-conseils n°3), dans les parcs de stationnement souterrains non ERP comportant plus de 10 emplacements ; puis la mise en œuvre des préconisations de ces études.

- Seront réalisées **sous un délai de 5 ans** suivant l'approbation du PPRI, une étude de danger (exposition des personnes) (cf fiche-conseils n°2) et une étude de vulnérabilité des constructions (cf fiche-conseils n°3) pour les bâtiments collectifs ; puis la mise en œuvre des préconisations de ces études.

Ces études sont à remettre au Préfet, par l'intermédiaire de la DDT 73 (service ayant en charge les risques naturels) et à la Mairie.

Protection des biens :

- **Sous un délai de 5 ans**, les orifices d'aération et de désenfumage situés au-dessous de la cote de référence doivent être équipés d'un dispositif d'occultation à mettre en place en cas d'inondation ;
- **Sous un délai de 2 ans**, vérification et, si nécessaire modification, des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux.
- **Sous un délai de 5 ans**, le tableau de distribution électrique sera positionné au-dessus de la cote de référence, ou a minima il sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- **Sous un délai de 2 ans**, les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non étanches et événements qui sont situés au-dessous de la cote de référence seront rehaussés pour être mis hors d'eau.
- **Sous un délai de 2 ans**, un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue devra être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).

Recommandations :

- Une zone refuge pourra être aménagée ou créée afin de permettre le regroupement des occupants dans le bâtiment, ou dans un lieu ou local sécurisé proche du bâtiment (cf. mesure technique 1). Elle sera implantée au-dessus de la cote de référence et dimensionnée en fonction de la population à accueillir.
- Les ouvertures dont tout ou partie se situe au-dessous de la cote de référence pourront être équipées d'un dispositif de type batardeau (barrière anti-inondation amovible) d'une hauteur de 0,20 m au-dessus de la cote de référence, sans dépasser 1m, ou de tout autre dispositif étanche équivalent et apte à résister à la surpression dynamique de la crue.
- Les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques...) pourront être constituées de matériaux insensibles à l'eau.
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau pourront être placés au-dessus de la cote de référence.
- Étude de vulnérabilité des constructions autres que citées dans les prescriptions (cf. Fiche-conseils 3) et adaptation des constructions selon les préconisations des études de vulnérabilité .
- Les installations d'assainissement pourront être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent pas de dommages lors des crues (cf mesure technique 15).

ZONE Bt3 : Crues des torrents et ruisseaux torrentiels

Les zones classées Bt3 correspondent aux espaces d'épandage torrentiel d'aléa résiduel dans toutes les zones.

Dans cette zone, le principe du PPR est d'autoriser l'urbanisation avec de simples recommandations destinées à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.



Les dispositions générales du titre II article 2 s'appliquent en sus de la présente réglementation

Projets nouveaux et projets nouveaux liés à l'existant

Autorisations

Tous les projets sont autorisés.

Recommandations

Pour les projets nouveaux :

- Rehaussement du niveau de plancher de 0,20 m par rapport au terrain ;
- Limiter les ouvertures coté amont (réseaux, aérations, etc.) en dessous de 0,20 m ;
- Éviter les niveaux enterrés ; en cas de création de sous-sols, il est recommandé de positionner les accès à la cote de référence augmentée de 0,20m.
- Contrôler les écoulements sur la parcelle ;
- Privilégier un parcours à moindres dommages.

Pour les projets nouveaux liés à l'existant :

- Protection des ouvertures situées à moins de 0,20 m par rapport au terrain par un dispositif de type batardeau (barrière anti-inondation amovible) ou de tout autre dispositif étanche équivalent et apte à résister à la surpression dynamique de l'écoulement ou mise en place de déflecteurs détournant l'écoulement des eaux ;
- Protection des orifices d'aération et de désenfumage situés au-dessous de 0,20 m par un dispositif d'occultation à mettre en place en cas d'inondation ;
- Vérification et, si nécessaire modification, des conditions de stockage des matériaux et matériels flottants et des produits dangereux ou polluants, de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux ;
- Adaptation de l'installation électrique et des équipements sensibles pour éviter tout dommage par les eaux.

Mesures de réduction de la vulnérabilité

Ces mesures sont applicables à tous les biens et activités existants ou autorisés antérieurement à la date d'opposabilité du présent PPRi.

Recommandations

Protection des personnes :

- Pourront être réalisées une étude de danger (exposition des personnes) (cf fiche-conseils n°2) et une étude de vulnérabilité des constructions (cf fiche-conseils n°3), dans les ERP de type O, R, U, J, PS du 1er et 2ème groupes, et pour tous les autres types du 1er groupe seulement ; puis la mise en œuvre des préconisations de ces études.
- Pourront être réalisées une étude de danger (exposition des personnes) (cf fiche-conseils n°2) et une étude de vulnérabilité des constructions (cf fiche-conseils n°3), dans les parcs de stationnement souterrains non ERP comportant plus de 10 emplacements ; puis la mise en

œuvre des préconisations de ces études.

- Pourront être réalisées une étude de danger (exposition des personnes) (cf fiche-conseils n°2) et une étude de vulnérabilité des constructions (cf fiche-conseils n°3) pour les bâtiments collectifs ; puis la mise en œuvre des préconisations de ces études.

Ces études sont à remettre au Préfet, par l'intermédiaire de la DDT 73 (service ayant en charge les risques naturels) et à la Mairie.

Protection des biens :

- les orifices d'aération et de désenfumage situés au-dessous de la cote de référence pourront être équipés d'un dispositif d'occultation à mettre en place en cas d'inondation ;
- vérification et, si nécessaire modification, des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux.
- le tableau de distribution électrique pourra être positionné au-dessus de la cote de référence, ou a minima il sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence pourront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non étanches et événements qui sont situés au-dessous de la cote de référence pourront être rehaussés pour être mis hors d'eau.
- un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue pourra être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).
- Les ouvertures dont tout ou partie se situe au-dessous de la cote de référence pourront être équipées d'un dispositif de type batardeau (barrière anti-inondation amovible) d'une hauteur de 0,20 m au-dessus de la cote de référence, sans dépasser 1m, ou de tout autre dispositif étanche équivalent et apte à résister à la surpression dynamique de la crue.
- Les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques...) pourront être constituées de matériaux insensibles à l'eau.
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau pourront être placés au-dessus de la cote de référence.
- Les installations d'assainissement pourront être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent pas de dommages lors des crues (cf mesure technique 15).

ZONES Bc, Bi, Bf, Bu, Bd, Bb

ZONE Bc : Inondation à écoulement rapide

Les zones classées Bc correspondent aux écoulements et aux débordements des cours d'eau à écoulement rapide non torrentiel, d'aléas moyens ou faibles dans les zones urbanisées.

ZONE Bi : Inondation à écoulement lent

Les zones classées Bi correspondent aux écoulements et aux débordements des cours d'eau à écoulement lent, d'aléas moyens ou faibles dans les zones urbanisées.

ZONE Bf : Inondation par le lac

Les zones classées Bf correspondent aux débordements du lac du Bourget, d'aléas moyens ou faibles dans les zones urbanisées.

ZONE Bu : Inondation par ruissellement pluvial urbain

Les zones classées Bu correspondent aux ruissellements urbains et péri-urbains, d'aléas moyens ou faibles dans les zones urbanisées.

ZONE Bd : Inondation par rupture/effacement de digue

Les zones classées Bd correspondent aux inondations par rupture ou effacement de digue, d'aléas moyens ou faibles dans les zones urbanisées.

ZONE Bb : Inondation par rupture du barrage du Sierroz

Les zones classées Bb correspondent aux inondations par rupture du barrage du Sierroz, d'aléa moyen ou faible dans les zones urbanisées.

Dans ces zones, le principe du PPR est d'autoriser l'urbanisation avec des prescriptions destinées à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.



Les dispositions générales du titre II article 2 s'appliquent en sus de la présente réglementation

Projets nouveaux

Interdictions

Sont interdits :

- Les ERP de type R, U, J ;
- La création de sous sols sauf à usage de stationnement ou de remise ;
- La création d'aires de stationnement de camping-cars d'une capacité supérieure à 20 places ;

- Les murets d'assise de clôtures de plus de 20cm de hauteur. En cas d'impossibilité dument justifiée, liée en particulier au respect d'un parti urbanistique général pris sur la commune, la restriction de hauteur pourra être levée, sous réserve de garantir le respect d'une transparence hydraulique de 50% sur la globalité du linéaire du muret situé sous la cote de référence.

Autorisations

Sont autorisés :

- **En zone Bu**, tous types de murets sans limitation de hauteur ni maintien d'une transparence hydraulique.
- La création d'aires de stationnement, sous réserve de la mise en place d'un dispositif adapté destiné à garantir la sécurité des usagers et des véhicules en période de crue (information, alerte, évacuation rapide et interdiction d'accès). Ce dispositif devra être intégré au PCS.

Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions ci-après :

- Tous projets nouveaux ou activités nouvelles autres que ceux interdits.

Sont également autorisés, sous réserve du respect de la seule prescription portant sur le RESI :

- les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m², destinés à un usage de garage ou de remise (abris de jardins, etc.), sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente ou nocturne et sous réserve qu'ils soient fixés au sol de manière à ne pas pouvoir être emportés par les eaux ;
- les bassins et les piscines liés à des habitations existantes, hors sol d'une surface inférieure à 20m² à condition d'être fixés au sol de manière à ne pas pouvoir être emportés par les eaux, ainsi que les bassins et piscines enterrés sous réserve d'un jalonnement visible en période d'inondation permettant de repérer l'emprise de la construction ;
- les constructions de moins de 20 m² et les installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité, sous réserve qu'elles ne génèrent ni remblais ni obstacles à l'écoulement des crues et sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente ou nocturne ;
- les dispositifs de production d'énergie électrique autonome sous réserve qu'ils supportent l'inondation, qu'ils ne présentent pas de risque de formation d'embâcle et qu'ils soient suffisamment ancrés au sol.

Prescriptions

- Le RESI, tel que défini au Titre 1, devra être:
inférieur ou égal à 0,30 pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes,
inférieur ou égal à 0,50 pour les bâtiments d'activités agricoles et économiques (artisanales, industrielles, commerciales ou de services) ;
 En cas d'usage mixte d'un bâtiment, le RESI retenu correspondra à l'usage majoritaire en terme de surfaces utilisées en rez-de-chaussée de la construction (SHOB).
 Le RESI ne s'applique pas pour les constructions nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.
 En cas de construction d'un bâtiment, associée à la démolition d'un bâtiment existant sur le tènement du projet, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan.

Le RESI ne s'applique pas pour les zone BI, Bd et Bu.

- Les bâtiments devront être implantés de manière à limiter l'obstruction à l'écoulement des crues en favorisant l'orientation des bâtiments non perpendiculairement aux axes d'écoulement (cf. cartes des cotes de référence) et en ménageant des espaces d'écoulement conséquents.
- Les niveaux de planchers habitables ou fonctionnels seront situés au-dessus de la cote de référence.

- En zone BI, il est recommandé de prendre une revanche supplémentaire de 0,20m pour la surélévation des planchers, afin de prendre en compte le phénomène de vagues associé aux crues du lac.
- Des dispositifs passifs adaptés devront être mis en place pour garantir l'absence d'entrée d'eau en surface et par infiltration dans les sous sols éventuellement autorisés (usage de stationnement et de remise uniquement). En particulier, les accès à ces sous-sols devront être positionnés à la cote de référence augmentée de 0,20m.
- En zone BI, les accès créés à l'occasion d'un projet devront être surélevés au-dessus de la cote de 235m NGF, et se raccorder à une voirie publique à cette même cote.
- Tout type d'ERP du 1er groupe est soumis à une étude de danger (exposition des personnes) (cf fiche-conseils n° 8) et une étude de vulnérabilité des constructions (cf fiche-conseils n°9), puis à la mise en œuvre des préconisations de ces études.

Projets nouveaux liés à l'existant

Interdictions

Sont interdits :

- Le réaménagement des sous-sols, sauf à usage de stationnement ou de remise.
- Les murets d'assise de clôtures de plus de 20cm de hauteur. En cas d'impossibilité dûment justifiée, liée en particulier au respect d'un parti urbanistique général pris sur la commune, la restriction de hauteur pourra être levée, sous réserve de garantir le respect d'une transparence hydraulique de 50% sur la globalité du linéaire du muret situé sous la cote de référence.

Autorisations

Sont autorisés, sans prescriptions particulières :

- Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité et qu'ils restent dans le volume existant ;
- Les changements de destination ou d'usage des bâtiments existants s'ils entraînent une réduction de la vulnérabilité des personnes exposées ou a minima n'aggravent pas celle-ci.
- **En zone Bu**, tous types de murets sont autorisés sans limitation de hauteur ni maintien d'une transparence hydraulique.

Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions ci après :

- La reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone bleue ;
- Les extensions des bâtiments existants ;
- Les changements de destination ou d'usage des bâtiments existants qui pourraient conduire à une augmentation de la vulnérabilité ;
- Tout autre projet ou activité.

Prescriptions

- Le RESI, tel que défini au Titre 1, devra être:
inférieur ou égal à 0,30 pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes,
inférieur ou égal à 0,50 pour les bâtiments d'activités agricoles et économiques (artisanales, industrielles, commerciales ou de services) ;
 En cas d'usage mixte d'un bâtiment, le RESI retenu correspondra à l'usage majoritaire en terme de surfaces utilisées en rez-de-chaussée de la construction (SHOB).
 Le RESI ne s'applique pas pour les constructions nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.
 En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan.

Le RESI ne s'applique pas pour les zone BI, Bd et Bu.

- Surélévation des planchers habitables au-dessus de la cote de référence.
- Surélévation des planchers fonctionnels au-dessus de la cote de référence. Si cette surélévation est rendue impossible pour des raisons techniques duement justifiées, le projet devra participer à une réduction globale de la vulnérabilité du bâtiment ou a minima ne pas aggraver celle ci ;
- En zone BI, il est recommandé de prendre une revanche supplémentaire de 0,20m pour la surélévation des planchers, afin de prendre en compte le phénomène de vagues associé aux crues du lac.
- Des dispositifs passifs adaptés devront être mis en place pour garantir l'absence d'entrée d'eau en surface et par infiltration dans les sous-sols éventuellement autorisés (usage de stationnement et de remise uniquement). En particulier, les accès à ces sous-sols devront être positionnés à la cote de référence augmentée de 0,20m.
- Tout ERP de type O, R, U, J PS du 1er et 2ème groupes, et de tous types du 1er groupe seulement est soumis à une étude de danger (exposition des personnes) (cf fiche-conseils n° 2) et une étude de vulnérabilité des constructions (cf fiche-conseils n°3), puis à la mise en œuvre des préconisations de ces études.

Mesures de réduction de la vulnérabilité

Ces mesures sont applicables à tous les biens et activités existants ou autorisés antérieurement à la date d'opposabilité du présent PPRI.

Prescriptions :

Protection des personnes :

- Seront réalisées **sous un délai de 2 ans** suivant l'approbation du PPRI (cf. considérations du Titre I), une étude de danger (exposition des personnes) (cf fiche-conseils n°2) et une étude de vulnérabilité des constructions (cf fiche-conseils n°3), dans les ERP de type O, R, U, J, PS du 1er et 2ème groupes, et pour tous les autres types du 1er groupe seulement ; puis la mise en œuvre des préconisations de ces études.
- Seront réalisées **sous un délai de 5 ans** suivant l'approbation du PPRI, une étude de danger (exposition des personnes) (cf fiche-conseils n°2) et une étude de vulnérabilité des constructions (cf fiche-conseils n°3), dans les parcs de stationnement souterrains non ERP comportant plus de 10 emplacements ; puis la mise en œuvre des préconisations de ces études.
- Seront réalisées **sous un délai de 5 ans** suivant l'approbation du PPRI, une étude de danger (exposition des personnes) (cf fiche-conseils n°2) et une étude de vulnérabilité des constructions (cf fiche-conseils n°3) pour les bâtiments collectifs ; puis la mise en œuvre des préconisations de ces études.

Ces études sont à remettre au Préfet, par l'intermédiaire de la DDT 73 (service ayant en charge les risques naturels) et à la Mairie.

Protection des biens :

- **Sous un délai de 5 ans**, les orifices d'aération et de désenfumage situés au-dessous de la cote de référence doivent être équipés d'un dispositif d'occultation à mettre en place en cas d'inondation ;
- **Sous un délai de 2 ans**, vérification et, si nécessaire modification, des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux.
- **Sous un délai de 5 ans**, le tableau de distribution électrique sera positionné au-dessus de la cote de référence, ou a minima il sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- **Sous un délai de 2 ans**, les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non étanches et événements qui sont situés au-dessous de la cote de référence seront rehaussés pour être mis hors d'eau.

- **Sous un délai de 2 ans**, un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue devra être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).
- **Sous un délai de 2 ans**, pour les constructions **en limite de zone Ru**, mise en place, sur les ouvertures des constructions dont tout ou partie se situe au-dessous de la cote de référence, d'un dispositif de type batardeau (barrière anti-inondation amovible) d'une hauteur de 0,20 m au-dessus de la cote de référence sans dépasser 1,00 m ou de tout autre dispositif étanche équivalent et apte à résister à la surpression dynamique de la crue.

Recommandations :

- Une zone refuge pourra être aménagée ou créée afin de permettre le regroupement des occupants dans le bâtiment, ou dans un lieu ou local sécurisé proche du bâtiment (cf. mesure technique 1). Elle sera implantée au-dessus de la cote de référence et dimensionnée en fonction de la population à accueillir :
 - pour les ICPE soumises à autorisation, les ERP du 1^{er} et 2^o groupes, de type M, O, R, U, J, W : 10 % de la surface exposée et occupée en permanence ;
 - pour les immeubles collectifs d'habitation : 10 % de la surface des logements exposés ;
 - en fonction du nombre d'occupants pour les autres bâtiments.
- Mise en œuvre sur les constructions des mesures techniques n°2 à 5 du catalogue joint en annexe 4.
- Les ouvertures dont tout ou partie se situe au-dessous de la cote de référence pourront être équipées d'un dispositif de type batardeau (barrière anti-inondation amovible) d'une hauteur de 0,20 m au-dessus de la cote de référence, sans dépasser 1m, ou de tout autre dispositif étanche équivalent et apte à résister à la surpression dynamique de la crue.
- Les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques...) pourront être constituées de matériaux insensibles à l'eau.
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau pourront être placés au-dessus de la cote de référence.
- Étude de vulnérabilité des constructions autres que citées dans les prescriptions (cf. **Fiches-conseils** n°3) et adaptation des constructions selon les préconisations des études de vulnérabilité.
- Les installations d'assainissement pourront être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent pas de dommages lors des crues (cf mesure technique 15).